



Droit immobilier et assurantiel : la police dommages-ouvrage

Actualité législative publié le **07/02/2023**, vu **907 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Droit immobilier et assurantiel : la police dommages-ouvrage

Code des assurances, dila, légifrance :

Article A243-1

Version en vigueur depuis le 28 novembre 2009

Modifié par Arrêté du 19 novembre 2009 - art. 1

Tout contrat d'assurance souscrit pour l'application du titre IV du livre II du présent code doit obligatoirement comporter les clauses figurant :

Aux annexes I et III au présent article, en ce qui concerne l'**assurance de responsabilité** ;

A l'annexe II au présent article, en ce qui concerne l'**assurance de dommages**.

Toute autre clause du contrat ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée de ces clauses, sauf si elle s'applique exclusivement à des garanties plus larges que celles prévues par le titre IV du livre II du présent code.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021340429?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=

DE PLUS :

<https://www.mv-avocat.fr/actualites-juridiques/police-dommages-ouvrage-et-idees-fausses/>